

Technologie D'identification Automatique (TIA)

Processus De Consultation De L'industrie

Règles De Participation

(Formulaire Obligatoire Pour Participant)

N° du dossier : W6381-180019/B



L'un des principes fondamentaux de la participation de l'industrie est que celle-ci doit être menée suivant les critères les plus rigoureux de justice et d'équité entre toutes les parties. Nulle personne ou organisation ne doit profiter ni donner l'impression d'avoir profité d'un quelconque avantage inhabituel ou injuste par rapport aux autres.

Dans le cadre du processus de participation de l'industrie (le « processus de consultation »), l'État fournit de l'information à tous les participants qui ont accepté de se conformer aux règles de participation et signé le présent document (les « participants »). Ce processus commence par une réunion de participation de l'industrie et se termine par la publication d'une demande de propositions (DP) officielle sur Achatsetventes.gc.ca.

Le Processus consultatif sera composé des séances virtuelles individuelles avec les participants intéressés et tout autre processus jugé nécessaire par l'autorité contractante.

Afin de maximiser les avantages du Processus consultatif, le Canada s'efforcera de recueillir les commentaires des participants sur diverses questions soulevées.

Toutes les solutions, les idées ou les questions soulevées au cours des rencontres individuelles seront d'abord analysées pour examen par le Canada;

Un ordre du jour des sujets de discussion et de toute documentation disponible sera fournie aux participants avant une session de groupe de travail;

Canada ne divulguera pas des informations confidentielles ou commercialement sensibles concernant un participant aux autres participants ou à des tiers, sauf dans la mesure requise par la loi.

MODALITÉS

Les modalités qui suivent s'appliquent au processus consultatif. Afin d'encourager un dialogue ouvert, les participants conviennent de ce qui suit :

1. Ils doivent discuter de leurs différents points de vue concernant le besoin en soutien du TIA et proposer des solutions favorables aux problèmes soulevés. Tous les participants auront l'occasion de faire part de leurs idées et de leurs suggestions.
2. Le Canada est autorisé à enregistrer et/ou à prendre des notes lors des rencontres, car une clarification d'information peut être jugée nécessaire.
3. Ils doivent présenter leurs demandes de renseignements ou commentaires aux représentants autorisés du Canada seulement, comme il est mentionné dans les avis publiés périodiquement par l'autorité contractante. Toute communication faite à un représentant non autorisé du Canada pourrait faire l'objet d'une divulgation complète par le Canada dans Achatsetventes.gc.ca.
4. Le Canada n'est pas tenu de publier quelque DP que ce soit, ni de négocier un quelconque contrat pour l'obtention de services de soutien pour le TIA.
5. S'il publie une DP, le Canada doit en établir, à son gré, toutes les modalités.
6. Le Canada ne remboursera pas les frais engagés par toute personne ou entreprise pour participer au processus de consultation.
7. La participation n'est pas une exigence obligatoire. Les soumissionnaires qui ne participent pas au processus de consultation pourront présenter une proposition.
8. Les participants qui refusent ou omettent de signer les règles de participation ne pourront pas prendre part aux rencontres individuelles ni au processus d'examen de l'ébauche finale de la DP.
9. Le processus de règlement des différends qui devra être suivi en cas de conflit lors du processus consultatif est décrit dans les paragraphes qui suivent :
 - 9.1. Dans le cadre de discussions informelles et de bonne foi, chaque partie doit faire tous les efforts raisonnables pour régler les différends, controverses ou réclamations découlant du processus de participation de l'industrie, ou liés d'une quelconque façon à celui-ci.
 - 9.2. Tout différend entre les parties découlant du processus de participation de l'industrie ou lié d'une quelconque façon à celui-ci doit être réglé suivant la démarche décrite ci-dessous.
 - a. Tout différend doit d'abord être soumis au représentant du participant et au gestionnaire de TPSGC responsable du processus de participation de l'industrie. Les parties auront trois jours ouvrables pour régler le différend.

- b. Dans le cas où les représentants des parties précisées au paragraphe 9.2a. ci-dessus ne sont pas en mesure de régler le différend, celui-ci doit être soumis au directeur de projet du participant et au directeur principal de la division responsable de la gestion du processus de participation de l'industrie à TPSGC. Les parties auront trois (3) jours ouvrables pour régler le différend.
- c. Dans le cas où les représentants des parties précisées au paragraphe 9.2b ci-dessus ne sont pas en mesure de régler le différend, celui-ci doit être soumis au président du participant et au directeur général à TPSGC, qui auront trois (3) jours ouvrables pour régler le différend.
- d. Dans le cas où les représentants des parties précisées au paragraphe 9.2c ci-dessus ne sont pas en mesure de régler le différend, celui-ci doit être soumis au président-directeur général du participant et au sous-ministre adjoint de la Direction générale des approvisionnements à TPSGC, qui auront cinq (5) jours ouvrables pour régler le différend.
- e. Dans le cas où les représentants des parties précisées au paragraphe 9.2d ci-dessus ne sont pas en mesure de régler le différend, l'autorité contractante aura cinq (5) jours ouvrables pour rendre une décision par écrit, dans laquelle elle doit fournir une description détaillée du différend et des raisons qui justifient cette décision. L'autorité contractante doit remettre une copie signée de ce document au participant.

En signant le présent document, le participant déclare avoir les pleins pouvoirs pour lier le fournisseur mentionné ci-dessous et accepter en son nom et au nom du fournisseur d'être lié aux modalités énoncées dans le présent document.

Nom du fournisseur :

Nom de la personne :

Téléphone :

Courriel :

Signature :

Date :

IMPORTANT : LES FOURNISSEURS SOUHAITANT PRENDRE PART AU PROCESSUS DE PARTICIPATION DE L'INDUSTRIE SUR LE SOUTIEN DU PROJET DE TECHNOLOGIE D'IDENTIFICATION AUTOMATIQUE DOIVENT ACCEPTER LES MODALITÉS EXPOSÉES DANS LE PRÉSENT FORMULAIRE OBLIGATOIRE ET SIGNER CE DERNIER.



UNE FOIS CONVENUES ET SIGNÉES, LES MODALITÉS DU PRÉSENT PROCESSUS DE PARTICIPATION REMPLACENT TOUTE RÈGLE DE PARTICIPATION ANTÉRIEUREMENT CONVENUE À L'ÉGARD DU PRÉSENT MARCHÉ ET METTENT FIN À L'ENTENTE DE NON-DIVULGATION SIGNÉE POUR LES RÈGLES DE PARTICIPATION PRÉCÉDENTES.

LE PRÉSENT FORMULAIRE SIGNÉ PEUT ÊTRE TRANSMIS PAR COURRIEL À L'ADRESSE SUIVANTE : TPSGC.PADGATIA-APPBAIT.PWGSC@TPSGC-PWGSC.GC.CA.